

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-CORSE

37/2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE **SAINT-FLORENT**

Séance du 20 août 2026

## Nombre de membres

. Afférents au C.M.  
19  
. En exercice :  
19  
. Qui ont pris part à la  
délibération :

Vote 19  
Pour 15  
Contre 4  
Abstention 0

DATE DE LA  
CONVOCATION  
12/08/2026

DATE AFFICHAGE  
24/08/2026

L'an deux mille vingt-six  
et le vingt août

à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA, Maire

**Présents :** Messieurs BENVENUTI Jean-François, CHAUBON, COSTA, HLUSICKA, MULTARI, SIMONETTI-MALASPINA, BENVENUTI Pascal et POLI et Mesdames FEYDEL, GUARDINI, LOUIS, SCOTTO, TERAMO et PONZEVEA.

**Procuration :** Mme CANOSI à Mme GUARDINI, Mr PAOLINI à Mr HLUSICKA, Mme ROVERE à Mme SCOTTO et Mme VOLELLI à Mr BENVENUTI Pascal.

**Absents :** CANOSI, PAOLINI, ROVERE, VOLELLI.

Mr BENVENUTI Jean-François a été nommé(e) secrétaire de séance

Objet de la délibération :  
**CREATION D'EMPLOI**

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11 relatifs aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

**VU** le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 6 mai 1988 modifié fixant les modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet des autorités territoriale, le budget primitif de la commune pour l'exercice en cours ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.333-1 du Code général de la fonction publique, le Maire peut recruter librement un ou plusieurs collaborateurs de cabinet et mettre librement fin à leurs fonctions

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Florent compte une population inférieure à 20 000 habitants, ce qui autorise le recrutement d'un (1) collaborateur de cabinet au maximum conformément à l'article L.333-9 du Code général de la fonction publique ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.333-7 du Code général de la fonction publique, la nomination à un emploi de collaborateur de cabinet ne confère aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que les fonctions de collaborateur de cabinet présentent un caractère essentiellement politique et prennent fin de plein droit avec le mandat de l'autorité territoriale auprès de laquelle elles sont exercées ;

**CONSIDÉRANT** que la création de cet emploi répond à un besoin d'assistance et de conseil du Maire dans l'exercice de ses missions et dans la conduite des affaires communales ;

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**Article 1** De créer, à compter du 01/10/2026., un emploi de collaborateur de cabinet du Maire, à temps complet.

**Article 2-** La rémunération du collaborateur de cabinet sera fixée par arrêté du Maire, dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

**Article 3** - D'autoriser le Maire à procéder au recrutement du collaborateur de cabinet et à signer tout acte, contrat ou arrêté nécessaire à cet effet, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le maire  
Claudy OLMETA